

Coronavirus (COVID-19)

BULLETIN D'INFORMATION DU 21 SEPTEMBRE 2020

AUX PRESTATAIRES DE SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

1- Services de garde situés dans les zones en mode alerte (orange)

Les services de garde éducatifs à l'enfance demeurent ouverts dans toutes les régions du Québec, incluant les régions identifiées comme des zones en mode alerte (orange), soit Montréal, la Capitale-Nationale et la Chaudière-Appalaches. Les mesures de protection en place permettent d'offrir des services de garde sécuritaires pour les tout-petits et le personnel. Évidemment, la vigilance de toutes et tous est importante si un enfant présente des symptômes. En collaborant ensemble, nous pouvons continuer d'assurer le développement des tout-petits et l'épanouissement des familles, tout en minimisant les risques de propagation.

2- Précisions concernant les critères d'exclusion des enfants en contact avec une personne en attente de résultat de test de COVID-19

Des services de garde éducatifs à l'enfance s'interrogent sur la ligne de conduite à observer lorsqu'un membre du personnel ou un enfant est en contact à son domicile avec une personne (frère, sœur, parent ou autre) qui est en attente d'un résultat de test de COVID-19. Tel que précisé sur le site Québec.ca, l'enfant qui ne présente pas lui-même de symptômes mais qui demeure au même domicile qu'une personne en attente de test peut être admis au service de garde.

D'autres réponses aux questions des parents et des services de garde sont disponibles à cette adresse : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/reponses-questions-coronavirus-covid19/questions-reponses-education-famille-covid-19/#c52727>

3- Rappel à la suite de la correspondance du 28 août 2020 concernant le sondage sur l'absentéisme dans les Services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE)

À la suite de demandes de précisions concernant l'obligation de participer à l'enquête épidémiologique du directeur national de santé publique actuellement en cours, pour assurer une vigie de l'absentéisme potentiellement relié à la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), veuillez noter que la participation des SGEE est volontaire bien que fortement recommandée. Votre participation et votre assiduité sont importantes pour la santé publique qui pourra ainsi identifier des tendances pouvant annoncer des éclosions de Covid-19.

Nous tenons à remercier toutes les personnes qui remplissent le sondage depuis sa mise en place. Répondre au sondage sur l'absentéisme permet de contribuer au bon déroulement de la vigie nationale en lien avec la COVID-19.

4- La surveillance des cas COVID-19 par le Ministère se poursuit

Nous vous rappelons que le Ministère demande aux SGEE de rapporter rapidement tout cas positif et toute situation d'éclosion réelle ou potentielle, c'est-à-dire en attente du résultat d'un test de dépistage. Ces informations ont pour but de permettre de suivre de près la situation et de répondre aux questions que le Ministère reçoit à ce sujet. Vous devez transmettre l'information au Centre des services à la clientèle et des plaintes en composant le numéro de téléphone sans frais suivant : 1 855 336-8568, de 8 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi.

Nous vous remercions de votre collaboration.

5- Le gouvernement protège le lien d'emploi des personnes salariées qui doivent s'isoler en raison de la COVID-19

Un décret adopté le 9 septembre 2020 par le gouvernement du Québec, sur recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, interdit à un employeur de congédier, de suspendre ou de déplacer un salarié, d'exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou des représailles ou de lui imposer toute autre sanction s'il s'absente du travail du fait qu'il s'isole en application d'une recommandation ou d'une ordonnance d'une autorité de santé publique et qu'il n'est pas en mesure de travailler.

La *Loi sur les normes du travail* (LNT) prévoit déjà certaines dispositions encadrant le droit à l'absence des salariés et le maintien du lien d'emploi de ces derniers, en plus de les protéger contre toute mesure disciplinaire en lien avec l'exercice d'un droit découlant de l'application de la LNT. Ce décret vient compléter la LNT afin d'éviter qu'un salarié susceptible d'être atteint par la COVID-19 se présente au travail par crainte de représailles de son employeur, au risque de contaminer ses collègues.

La *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) prévoit également des obligations pour les employeurs et les travailleurs pour prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur.

Source : <http://www.filinformaton.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?aguillage=diffuseurs&listeDiff=349&type=1&idArticle=2809098517>

Le bulletin est une publication qui contient des informations ponctuelles pour les SGEE en contexte de pandémie. Veuillez toujours vous référer à la version la plus récente du bulletin, car l'information concernant un sujet est susceptible d'être mise à jour en fonction de l'évolution de la situation.

Si vous n'avez pas trouvé de réponse à vos questions, nous vous invitons à communiquer avec le Centre des services à la clientèle et des plaintes du Ministère en composant le numéro de téléphone sans frais suivant : 1 855 336-8568, de 8 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi.